

## *Délibérations de la séance du Conseil Municipal Séance du 23 octobre 2023*

**Présents :** MM Xavier HUBERT, Martine LEDANSEUR, Véronique MARIE, Isabelle DUTERTRE, Christelle CHALAYE, Yohann MAXIMILIEN, Carole DOUVILLE, Corinne HOURDIER, Marie-Hélène LEFRANÇOIS, Joël MAILLARD, Olivier LEROUX, Isabelle HUBERT.

**Absents excusés :** Frédéric THEBAUT  
Franck LE CLEC'H  
  
Monsieur Franck LE CLEC'H a donné pouvoir à Madame Marie-Hélène LEFRANÇOIS

**Modalités de vote :** scrutin ordinaire

**Président de séance :** Mr Xavier HUBERT, Maire  
**Secrétaire de séance :** Mme Véronique MARIE

- **Décision modificative du budget 2023. (n°2023-021)**

Après délibération, le Conseil Municipal modifie comme suit le budget primitif 2023 :

Compte 2152 – Installations de voirie (Dépenses) :	- 200 000 €
Compte 21312 – Bâtiments scolaires (Dépenses) :	- 60 000 €
Compte 45812 – Opération 2 pour compte de tiers (Dépenses) :	+260 000 €

- **Vidéoprotection : Demande de subventions. (n°2023-022)**

Sur la proposition du Maire concernant le projet d'installation de la vidéoprotection sur la commune, dont le montant HT est estimé à 40 000 €, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité, chargent Le Maire de solliciter les subventions pour ce projet auprès de tous les cofinanceurs concernés (Département, Etat, EPN).

- **Remplacement chauffe-eau mairie – demande de fonds de concours EPN. (n°2023-023)**

Sur la proposition du Maire et après délibération, les membres du Conseil décident de remplacer le chauffe-eau hors service et irréparable de la mairie. Le montant des travaux (fournitures + montage) s'élève à 640.20 € TTC (533.50 € HT).  
Ils chargent Le Maire de solliciter un fonds de concours auprès de l'EPN.

- **Désignation d'un référent déontologue des élus locaux. (n°2023-024)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu le rapport du Maire,

#### Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de la commune de LES BAUX SAINTE CROIX. Cette fonction est confiée à Monsieur PHILIPPE BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale et Madame SYLVIE CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie ,

#### Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local
- La charte de l'élu local est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
  - o 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
  - o 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
  - o 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
  - o 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
  - o 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
  - o 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
  - o 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520

du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès (philippe.boeton@wanadoo.fr et calentier-referentdeontologue@outlook.com )

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante :

Mairie des BAUX SAINTE CROIX  
Référént déontologue des élus locaux  
Rue de la Libération  
27180 LES BAUX SAINTE CROIX

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

d'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :

- Monsieur PHILIPPE BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale et,
- Madame SYLVIE CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie,

d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

- **Adhésion au contrat prévoyance complémentaire du personnel territorial et participation au financement de la protection sociale complémentaire.**  
**(n°2023-025)**

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 24 septembre 2018, adhérer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « prévoyance », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune que la compagnie d'assurances CNP Assurances a résilié, à titre conservatoire, la convention de participation protection sociale Risque Prévoyance avec effet au 1er janvier 2024.

L'assurance a indiqué que le maintien de cette convention ne pourrait être effectif que sous la condition d'une augmentation moyenne de 52 % des taux et a fondé ses prétentions sur une sinistralité aggravée ces dernières années et d'un niveau d'adhésion des agents en dessous de ses prévisions.

En dépit d'une tentative de négociation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion (en date du 21/09/2023) a refusé cette augmentation.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide

Article 1er : de souscrire à la convention de prévoyance maintien de salaire proposée par le CDG et dont l'attributaire est la MNT, bien que la commune n'ait pas mandaté préalablement le CDG, les articles (et notamment l'Article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique) permettant que l'ensemble des collectivités affiliées puissent entrer dans ce contrat sans mandat préalable, et d'accepter la proposition suivante :

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

	90% du salaire net		95% du salaire net	
	+90% NBI nette + 40% RI net	+90% NBI nette + 90% RI net	+95% NBI nette + 45% RI net	+95% NBI nette + 95% RI net
Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,38%	1,01%	1,48%
Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne) + Invalidité (90% du traitement net de référence)	1,92%	2,36%	1,99%	2,46%
Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne) + Invalidité (90% du traitement net de référence) + Capital perte de retraite	3,55%	3,99%	3,62%	4,09%
Option Décès PTIA + 0,24%	0,24%			

Veuillez noter concernant la perte de retraite, qu'il s'agit ici d'un capital et non d'une rente, comme le proposait CNP Assurances. Ce capital correspond à 1 PMSS<sup>2</sup> par année d'invalidité.

PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Pour calculer le montant de la cotisation de l'agent, celui-ci devra déterminer la base sur laquelle sera appliqué le taux de cotisation (assiette de cotisation) et ainsi faire le choix :

- De la garantie (1, 2 ou 3)
- De souscrire ou non à la garantie décès
- Du niveau d'indemnisation (90% ou 95% de la rémunération nette)
- Du régime indemnitaire.

Article 2 : Reconduire et fixer le montant de la participation

La collectivité propose aux membres du conseil de reconduire le montant de la participation financière pour la prévoyance maintien de salaire dans les conditions suivantes :

Montant mensuel net de la participation : 10 € par agent.

Cette participation sera modulée en fonction de la durée hebdomadaire de service équivalent temps plein.

Article 3 : De verser la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

- **Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique. (n°2023-026)**

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement. Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser

les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder:

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre de l'année 2023 sera gratuite.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

#### 5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

#### 5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", le Maire invite les membres

du Conseil à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;
- Adopte les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique et sa charte d'utilisation ;
- S'engage à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

- **Répartition des agents suite à la décision de dissolution du SIVU CIGALE.**  
**(n°2023-027)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5212-33 et L. 5211-26

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU CIGALE ayant décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SIVU CIGALE au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le comité social territorial devra impérativement être consulté sur le transfert des agents ;

Le Maire rappelle que :

Les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du SIVU CIGALE au 31 décembre 2023.

En application des dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, les agents du syndicat dissous sont répartis entre les membres, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 714-11 du CGFP.

Ainsi la présente délibération a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels du syndicat à compter du 1er janvier 2024.

Les agents du SIVU CIGALE sont répartis comme suit :

Poste/Emploi/ Grade	Statut de l'agent en poste	Durée hebdomadaire de service du poste (en 35 <sup>ème</sup> )	Echelon / Position à la date de la dissolution	Commune reprenant le poste
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	35	9 <sup>ème</sup>	Angerville la Campagne
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Titulaire	35	5 <sup>ème</sup>	Angerville la Campagne
Adjoint d'animation	Titulaire	35	8 <sup>ème</sup>	Arnières sur Iton
Adjoint d'animation	Titulaire	35	6 <sup>ème</sup>	Arnières sur Iton
<i>Pas d'agent repris</i>				Fresney
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	28.5	9 <sup>ème</sup>	Grossoeuvre
Adjoint d'animation	Titulaire	35	8 <sup>ème</sup>	Grossoeuvre
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	35	9 <sup>ème</sup>	Guichainville
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	35	5 <sup>ème</sup>	Guichainville

Adjoint d'animation	Titulaire	35	6ème	Guichainville
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Titulaire	21.5	6	Guichainville
Adjoint administratif	disponibilité	35	8	Guichainville
Pas d'agent repris				Jumelles
Adjoint technique-	Titulaire	21.5	7	La Baronnie
Adjoint administratif territorial	Titulaire	35	7	La Forêt du Parc
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		35	8	Le Plessis Grohan
Adjoint technique-principal de 2ème classe		9.5	8	Les Baux sainte Croix
Adjoint technique-principal de 2ème classe		9.65	9	Les Ventes
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Titulaire	35	9ème	Miserey
Adjoint technique-principal de 2ème classe		6.5	9	Prey
Pas d'agent repris				Saint Germain de Fresney
Pas d'agent repris				Saint Luc

Les communes d'accueil supportent les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la répartition du personnel définie ci-dessus.

- **SILOGE - Convention de gestion des flux des réservations des logements.**  
*(n°2023-028)*

Le Maire présente les termes de la convention de gestion des flux formalisant le droit de réservation et les modalités d'utilisation des logements sociaux SILOGE sur la commune.

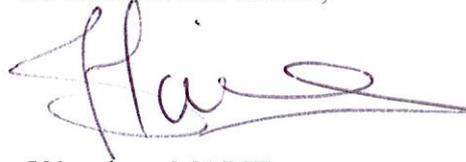
Après délibération Les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité, autorisent Le Maire à signer la convention avec SILOGE.

Le Maire,



Xavier HUBERT

Le Secrétaire de séance,



Véronique MARIE